

**Modalités d'instauration de l'exonération de taxe d'aménagement
des surfaces de locaux industriels et artisanaux**

en application de l'article L.331-9 modifié par la LFR du 29 décembre 2013

pour les communes ayant déjà instauré la taxe d'aménagement

I – Principe d'instauration de l'exonération des surfaces des locaux industriels et artisanaux par application de l'article L.331-9, 3° du code de l'urbanisme

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou partielle de taxe d'aménagement (TA) sur les surfaces des locaux à usage industriel et artisanal.

L'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux industriels et artisanaux. **Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux. Un pourcentage unique d'exonération s'appliquera aux deux destinations.**

Cas des communes qui n'ont pas encore instauré cette exonération :

Le conseil municipal peut exonérer partiellement ou totalement, à la fois les surfaces des locaux industriels et les surfaces des locaux artisanaux.

Cas des communes qui ont déjà instauré une exonération sur les surfaces des locaux industriels avant le 30 novembre 2013 :

Le conseil municipal de la commune ne doit pas délibérer à nouveau.

L'extension de l'exonération aux surfaces des locaux artisanaux s'applique de plein droit et par dérogation à l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, aux autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 2014.

II – Modalités d'instauration

Les délibérations d'instauration de ces exonérations facultatives doivent être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elles doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-dôme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de la délibération.

L'exonération s'exprime en % de la surface exonérée. En l'absence de ce dernier, la délibération ne peut être appliquée.

Les exonérations facultatives sont fixées par délibération pour une période d'un an reconduite de plein droit si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année. Pour modifier ou mettre fin à une exonération facultative, l'organe délibérant doit adopter une délibération expresse mentionnant sa modification ou sa suppression.